

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CONF.26/SR.10
15 septembre 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DIXIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
e mardi 27 mai 1958, à 11 h. 25.

SOMMAIRE

Examen du projet de Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (E/2704/Rev.1; E/CONF.26/2; E/CONF.26/L.11 et E/CONF.26/L.21) (suite)

Président :

M. SCHEURMANN

Pays-Bas

Secrétaire exécutif :

M. SCHACHTER

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (E/2704/Rev.1; E/CONF.26/2; E/CONF.26/L.11 et L.21) (suite)

Article II

Le PRESIDENT invite la Conférence à examiner l'article II du projet de Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (E/2704/Rev.1) et l'amendement proposé par le Royaume-Uni (E/CONF.26/L.11).

M. COHN (Israël) fait observer que, d'après l'amendement du Royaume-Uni, l'autorité d'une sentence arbitrale sera reconnue, et l'exécution de cette sentence sera accordée conformément à des règles de procédure "aussi simples" que celles qui sont suivies pour l'exécution de toute autre sentence du territoire où la sentence étrangère est invoquée. Il ne voit pas très clairement le sens du mot "simples" dans ce contexte.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) dit que l'amendement entend garantir qu'il ne sera imposé aucune restriction supplémentaire pouvant gêner la libre exécution de la sentence arbitrale, par exemple dans les pays où il faudra que la Convention soit transformée en législation pour pouvoir produire ses effets. Au Royaume-Uni, par exemple, un traité n'a pas d'effet direct sur le plan interne et ne peut prendre effet qu'en tant que loi votée par le Parlement.

M. SANDERS (Pays-Bas) suggère de remplacer les mots "de toute autre sentence", qui figurent à la cinquième ligne de l'amendement du Royaume-Uni, par les mots "d'une sentence arbitrale". Il conviendrait en outre de supprimer les mots "excessif ou", à l'avant dernière ligne.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) accepte ces deux suggestions.

M. de SYDOW (Suède) croit qu'il serait possible d'énoncer plus simplement le but recherché par l'amendement du Royaume-Uni en précisant que l'autorité d'une sentence arbitrale sera reconnue et que l'exécution de cette sentence sera accordée conformément aux dispositions de la Convention.

M. COHN (Israël) présente son amendement (E/CONF.26/L.21) à l'amendement du Royaume-Uni. Le document E/CONF.26/L.21, qui désigne cet amendement comme un amendement à l'article II du projet de Convention, est inexact. Il s'agit, en fait, d'un simple remaniement de l'amendement du Royaume-Uni.

/...

Sir Claude COREA (Ceylan) suggère de supprimer aussi les mots "(excessifs ou)" dans l'amendement israélien.

M. HOLLEAUX (France) appuie cette suggestion. A son avis, l'amendement israélien constitue, dans l'ensemble, une amélioration par rapport au texte original du Royaume-Uni.

M. BECKER (Etats-Unis d'Amérique) dit que de l'avis de sa délégation l'amendement du Royaume-Uni établirait la règle du traitement national sur deux points de la procédure arbitrale : les règles de procédure régissant l'exécution des sentences arbitrales et la fixation des frais de justice.

Il estime que le principe du traitement national contenu dans la proposition britannique mérite d'être examiné sérieusement chaque fois que, dans la procédure arbitrale, il peut y avoir discrimination fondée sur la nationalité. Tel est évidemment le cas en ce qui concerne la question à laquelle a trait la proposition.

Le caractère essentiel de la règle du traitement national est la non-discrimination. Comme elle constitue une norme relative plutôt qu'absolue, elle tient dûment compte des différences que l'on rencontre entre les procédures ou les tarifs de frais des différents pays. Ainsi, l'adoption de la règle n'introduirait pas une rigidité regrettable. En outre, comme les Etats-Unis ont eu l'occasion de le constater avec les dispositions relatives à l'arbitrage commercial qui figurent dans leurs traités bilatéraux d'amitié, de commerce et de navigation, le système du traitement national permet d'obtenir les résultats désirés en réduisant au maximum les difficultés d'ordre juridique ou technique. En fait, la règle du traitement national pourrait fournir une solution applicable pour certains des autres problèmes que la Conférence a examinés, au cas où elle n'arriverait pas à des dispositions généralement acceptables en termes absolus.

M. PSCOLKA (Tchécoslovaquie) estime que l'amendement du Royaume-Uni peut créer des difficultés aux Etats dans lesquels la procédure régissant l'exécution des sentences arbitrales étrangères n'est pas la même que celle qui s'applique aux sentences nationales. Il n'y a aucune raison pour qu'une partie qui demande l'exécution d'une sentence arbitrale dans un pays donné soit dispensée de satisfaire aux exigences de ce pays en ce qui concerne la validation de la sentence.

(M. Pscolka, Tchécoslovaquie)

En attendant que la Conférence ait pris une décision sur l'article IX, le représentant de la Tchécoslovaquie réserve la position de sa délégation en ce qui concerne les mots "ou auxquels l'application en est étendue", à la deuxième ligne de l'amendement du Royaume-Uni.

M. LIMA (Salvador) et M. HOLLEAUX (France) critiquent les traductions espagnole et française des mots "In the Territories of..." par lesquels commence l'article II du projet de Convention.

Sir Claude COREA (Ceylan) propose de supprimer les mots "les territoires relevant d'" dans l'amendement du Royaume-Uni car la question de l'application est réglée à l'article IX. L'amendement devrait commencer par les mots "Dans tout Etat contractant...". En outre, dans l'amendement israélien, les mots "analogues en substance à" devraient être remplacés par "qui ne diffèrent pas de".

M. COHN (Israël) se déclare en désaccord. Le tout n'est pas que les règles de procédure régissant l'exécution des sentences arbitrales étrangères soient identiques à celles qui s'appliquent aux sentences nationales mais simplement qu'elles ne soient pas plus compliquées. C'est pourquoi M. Cohn a utilisé l'expression "analogues en substance à".

Considérant l'évolution du débat, il suggère que la Conférence se borne à voter sur les principes en cause et s'en remette, pour la forme, au Comité de rédaction.

M. PSCOLKA (Tchécoslovaquie) souligne que s'il a parlé des différences possibles entre les procédures applicables aux sentences étrangères et aux sentences nationales, c'est uniquement pour savoir si un des Etats participants éprouverait en fait de sérieuses difficultés à cet égard. En Tchécoslovaquie, où les deux procédures sont un peu différentes, mais l'une comme l'autre simples et peu coûteuses, il serait facile de se conformer à l'esprit de l'amendement du Royaume-Uni.

M. HERMENT (Belgique) estime qu'il ne suffit pas que les règles de procédure régissant les deux catégories de sentences soient comparables mais qu'elles doivent être identiques. Les articles devraient donc stipuler expressément qu'une fois qu'il est établi qu'une sentence étrangère remplit les conditions prévues par la Convention, le régime applicable à son exécution, y compris à la délivrance de l'ordonnance d'exécution, doit être celui qui régit les sentences nationales.

/...

M. GEORCIEV (Bulgarie) craint que l'amendement des Etats-Unis ne complique la procédure au lieu de la simplifier. Le principe envisagé est inattaquable et, en Bulgarie, il pourrait être appliqué sans difficulté. Mais en le faisant figurer dans la Convention, on risque de créer de sérieux obstacles dans les Etats où son respect strict nécessiterait d'importantes modifications législatives. Le risque de confusion est accru par le vague de certains des termes employés, par exemple lorsque le texte laisse entendre que même une légère dérogation au tarif des frais de justice applicable sera considérée comme grave. Le représentant de la Bulgarie espère donc que le principe envisagé par les auteurs des amendements sera énoncé sous une forme autre que celle d'une disposition formelle figurant dans le texte même de la Convention.

M. LIMA (Salvador) souligne que le but principal de l'article II est d'assurer la reconnaissance des sentences étrangères. La mention de l'exécution n'a qu'une importance secondaire et il n'est pas question, dans l'article, des conditions dans lesquelles une sentence doit être exécutée. L'amendement du Royaume-Uni, qui traite spécialement de la procédure d'exécution, semble donc n'avoir pas sa place à cet endroit de la Convention. Au Salvador, une fois l'exequatur obtenu, il n'existe aucune différence entre la manière dont les deux catégories de sentences sont exécutées; mais avant la délivrance de l'exequatur, la procédure est nécessairement différente, car, dans le cas des sentences étrangères, le tribunal doit s'assurer que les conditions stipulées dans les instruments internationaux applicables ont été remplies.

M. SANDERS (Pays-Bas) propose que l'on s'inspire de l'observation faite à ce propos dans la note du Secrétaire général (E/CONF.26/2, par. 8) lorsqu'il s'agira de formuler de manière définitive le principe envisagé dans l'amendement du Royaume-Uni.

M. MATTEUCCI (Italie) fait observer que la proposition du représentant de la Belgique tendant à assimiler complètement les procédures applicables aux sentences étrangères et aux sentences nationales pourrait entraîner des complications sur le plan législatif. Le principe de l'égalité virtuelle, sur lequel se fonde l'amendement du Royaume-Uni, semble préférable, mais il vaudrait peut-être mieux l'énoncer sous forme de recommandation dans l'Acte final, plutôt que dans le texte même de la Convention.

/...

M. de SYDOW (Suède) dit qu'en Suède les règles applicables aux deux catégories de sentences sont très différentes. Une sentence suédoise peut être rendue exécutoire par l'autorité compétente à cet effet sans aucune formalité préliminaire. En revanche, une sentence étrangère doit être soumise au préalable à la Cour d'appel, qui s'assure que les conditions requises par les accords internationaux en vigueur ont été remplies. C'est seulement après que la Cour a donné un avis favorable que l'on peut demander à ladite autorité la permission d'exécuter.

M. HOLLEAUX (France) pense que l'amendement du Royaume-Uni a visiblement pour but d'assurer qu'aucun Etat ne soumettra la délivrance de l'exequatur à des formalités plus compliquées que celles qu'il prescrivait avant l'entrée en vigueur de la Convention. Les dispositions des articles III et IV ne s'appliqueraient donc, dans chaque Etat, que dans la mesure où elles n'imposent pas de nouvelles formalités. Il ne saurait cependant être question de demander aux Etats de renoncer complètement aux formalités de l'exequatur et d'assimiler les sentences étrangères aux sentences nationales, comme le préconise la délégation belge. En fait, une disposition dans ce sens priverait de toute portée les dispositions des articles III et IV.

M. KUSTLER FARNES (Guatemala) fait observer que l'amendement du Royaume-Uni procède du désir fort louable de simplifier la procédure et de réduire les frais de justice nécessaires pour obtenir l'ordonnance qui considère que la sentence étrangère a force exécutoire ou qui la reconnaisse en l'assimilant à une sentence nationale (exequatur); toutefois, les termes dans lesquels il est rédigé pourraient être interprétés comme signifiant qu'il est applicable à la procédure d'exécution qui suit la délivrance de cette ordonnance. C'est pourquoi la délégation du Guatemala espère que le texte sera remanié de manière à mettre davantage l'accent sur la procédure tendant à obtenir la reconnaissance de la validité de la sentence que sur l'exécution proprement dite.

M. HERMENT (Belgique) ne partage pas l'opinion du représentant du Guatemala. L'article II du projet de Convention vise bien plus la procédure tendant à donner force exécutoire à la sentence, en d'autres termes, la délivrance de l'exequatur, que l'exécution proprement dite qui en résulte. En réponse à l'observation du représentant de la France, M. Herment précise que les formalités qui, aux termes de la proposition belge, seraient identiques à celles exigées pour les sentences nationales, comprennent non seulement les formalités relatives aux /...

modalités d'exécution, mais aussi celles qui sont nécessaires pour assurer l'exécution, par exemple les règles relatives à la présentation de documents.

M. COHN (Israël) ne voit pas la nécessité de faire intervenir la question de l'exequatur. Dans son pays, l'exequatur s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires étrangères. A moins qu'une sentence arbitrale étrangère n'ait fait l'objet d'un jugement dans le pays où elle a été rendue, l'exequatur n'est pas nécessaire. Le terme "exécution" vise également la délivrance de l'ordonnance d'exécution.

La Conférence se trouve en présence d'une question relativement simple. Elle peut soit préconiser l'application, pour toute la procédure d'exécution, des règles en vigueur dans le pays où la sentence est invoquée, comme le fait l'article II du projet, soit indiquer dans la Convention elle-même ou dans une recommandation distincte, ainsi que l'a proposé le représentant de l'Italie, que la procédure relative à la reconnaissance et à l'exécution des sentences étrangères ne devrait pas être plus onéreuse que celle applicable aux sentences nationales.

Le PRESIDENT fait observer que ce qui a été dit de l'exequatur est révélateur des différences dans la terminologie et les règles de procédure entre les pays de droit romain et les pays de common law.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) indique qu'il n'a pas d'objections sérieuses à formuler contre les différentes propositions et suggestions qui ont été faites au cours de la discussion de son amendement. Tout ce que sa délégation désire, c'est que les sentences arbitrales qui remplissent les conditions requises par la Convention soient exécutoires sans formalités abusives, ni frais excessifs. Autrement, on irait à l'encontre du but même de la Convention. M. Wortley pense qu'on pourrait soumettre l'article II à un comité de rédaction pour qu'il élabore un texte à la lumière de la discussion.

M. ZULETA ANGEL (Colombie) dit que dans son pays les sentences arbitrales étrangères, comme les décisions judiciaires, sont exécutoires sans exequatur. C'est pourquoi il ne peut pas appuyer la proposition belge.

Il lui semble que dans les pays où il est nécessaire d'obtenir une ordonnance d'exécution pour les sentences arbitrales nationales, les formalités relatives à la délivrance de cette ordonnance, dans le cas des sentences arbitrales étrangères, seront nécessairement plus compliquées, étant donné que l'on exigera sans doute des

(M. Zuleta Angel, Colombie)

traductions et que l'examen d'une procédure étrangère soulève toujours de nombreux problèmes. Dans ces conditions, si l'amendement du Royaume-Uni ne vise pas simplement les modalités d'exécution, mais la procédure tendant à obtenir l'exécution, M. Zuleta Angel ne sera pas en mesure de voter en sa faveur.

M. MAIOLES (Philippines) propose, par souci de précision, d'insérer les mots "ou d'un exequatur" après le mot "arbitrale", à la troisième ligne de l'amendement du Royaume-Uni.

M. KORAL (Turquie) met la Conférence en garde contre l'emploi du terme "exequatur" dans la Convention. Les auteurs de la Convention de Genève avaient envisagé d'utiliser ce mot, mais ils s'en sont abstenus. Ce terme ne figure nulle part dans le texte du présent projet de Convention. La Conférence ne devrait pas oublier qu'elle s'occupe non seulement de la question d'assurer la délivrance d'une ordonnance d'exécution, mais de toute la procédure de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales étrangères.

M. BAKITOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la discussion sur l'article II tend à se compliquer. Un groupe de travail pourrait peut-être parvenir à rédiger un texte harmonieux pour cet article.

M. POINTET (Suisse) juge la proposition belge trop stricte et l'amendement du Royaume-Uni trop vague. Il propose d'avoir recours à une formule telle que "conformément à des règles de procédure qui ne seront pas moins favorables que celles applicables à une sentence nationale".

M. LIMA (Salvador) propose de remettre le vote à la séance de l'après-midi afin de donner aux représentants le temps de réfléchir.

La séance est levée à 13 h. 5.